Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TROIS RIVIÈRES

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

PORTER A CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU PLU-I

FEVRIER 2018

A Laon, le 9 février 2018
Le Directeur départemental des Territoires,

Signé

Direction départementale des territoires
50 boulevard de Lyon – 02011 Laon cedex – tél : 03 23 24 64 00 – fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

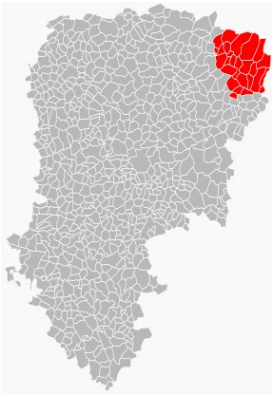

ANY-MARTIN-RIEUX

AUBENTON

BEAUME

BESMONT

BUCILLY

BUIRE

COINGT

EFFRY

EPARCY

HIRSON

IVIERS

JEANTES

LA HERIE

LANDOUZY-LA-VILLE

LEUZE

LOGNY-LES-AUBENTON

MARTIGNY

MONDREPUIS

MONT-SAINT-JEAN

NEUVE-MAISON

OHIS

ORIGNY-EN-THIERACHE

SAINT-CLEMENT

SAINT-MICHEL

WATIGNY

WIMY

S O M M A I R E

Dispositions législatives et réglementaires....4

Prescriptions nationales....6
1 -Prescriptions du code de l'urbanisme....6
1.1 -Principes généraux....6
1.2 -Obligations de compatibilité et de prise en compte....7
1.3 -Contenu du PLU-i....7
1.4 -Évaluation environnementale....9
1.5 -Autres dispositions....10
2 - Prescriptions du code de l'environnement....11
2.1 -Eau et milieux aquatiques et marins....11
2.2 -Déchets....11
2.3 -Prévention des nuisances sonores....12
2.4 -Air et atmosphère....12
3 -Prescriptions du code rural et de la pêche maritime....13
3.1 -La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers....13
3.2 -L'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers....14
3.3 -Le plan régional de l'agriculture....14
3.4 -Autres dispositions....14

Prescriptions territoriales d'aménagement....15
1 -Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)....15
2 -Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)....15
3 -Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)....16
4 -Le programme local de l'habitat (PLH)....16

Outils de mise en œuvre....17
1 -Droit de préemption....17
1.1 -Droit de préemption urbain....17
1.2 -Zone d'aménagement différé....17
2 -Zone d'aménagement concerté....17
3 -Institution de servitudes....18
4 -Fiscalité de l'aménagement....18
4.1 -La taxe d'aménagement (TA)....18
4.2 -Le versement pour sous-densité (VSD)....18
4.3 -La participation pour voirie et réseaux (PVR)....19

Patrimoine archéologique....20
1 -Prescriptions du code du patrimoine....20
2 -Prescriptions du code de l'urbanisme....20

Projets d'intérêt général....22

L'intercommunalité....23
3- Pays / Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)....23

Servitudes d'utilité publique....24

Dispositions législatives et réglementaires

Le Plan Local d'Urbanisme (intercommunal)

Le plan local d'urbanisme (PLU) a été institué par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la loi solidarité et renouvellement urbains, dite loi *« SRU »*. Le PLU est un document de planification communal, destiné à servir une volonté d'aménagement, un projet urbain dans l'intérêt collectif.

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite *« Grenelle I »* et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite *« Grenelle II »,* ont élargi les thèmes du PLU et initié le PLU intercommunal.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi *« ALUR »* ainsi que la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ont affirmé le principe selon lequel l'échelon de l'intercommunalité est le plus pertinent et le plus opérant pour traiter de l'urbanisme. A travers un travail de collaboration renforcé entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) compétent, le PLU-i permet d'aboutir à un projet de territoire, en évitant la juxtaposition de projets communaux concurrents.

Réforme du code de l'urbanisme

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi *« ALUR »* vise, en son titre IV, à moderniser les documents de planification et d'urbanisme. Les dispositions de ce chapitre ont pour objet notamment de lutter contre l'étalement urbain et permettre la densification des zones urbanisées.

Les textes suivants, entrés en vigueur le 1er janvier 2016, s'inscrivent dans la continuité de la nouvelle législation :

- l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme qui recodifie le livre 1 et traite les règles d'utilisation des sols applicables sur le territoire national et des dispositions relatives aux documents d'urbanisme ;
- le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Le Ministère du Logement et de l'Habitat Durable a diffusé en avril 2017 un guide, qui présente les nouvelles possibilités offertes aux collectivités pour décliner la modernisation du contenu des PLU. Ce guide est disponible sur le lien suivant :

« http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/IMG/pdf/guide_de_la_modernisation_du_contenu_du_plan_local_d_urbanisme_avril_2017.pdf »

Apports de la loi portant sur la nouvelle organisation de la République (loi NOTRe)

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») a redéfini les compétences départementales et régionales et fait évoluer le périmètre des intercommunalités. Le schéma départemental de coopération intercommunale du département (SDCI) de l'Aisne a été approuvé par arrêté préfectoral n°2016-299 du 30 mars 2016. La carte intercommunale du département de l'Aisne compte aujourd'hui 19 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

La loi crée également l'obligation pour les régions d'élaborer le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui doit être approuvé d'ici juillet 2019. Le décret n°2016-1071 du 3 août 2016 fixe les modalités de mise en œuvre de ce schéma.

Le SRADDET de la région Hauts-de-France est en cours d'élaboration et sera organisé autour de 5 dimensions thématiques :

- climat air énergie,
- infrastructures de transport et intermodalité,
- biodiversité,

- déchets,
- numérique.

Apport de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a adopté des mesures de simplification en modifiant notamment le code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux.

Dans le contexte de la réforme territoriale, cette loi permet aux établissements publics à coopération intercommunale d'exercer plus facilement la compétence en matière de PLU. Ces différentes dispositions sont codifiées aux articles L.153-2 et L153-3 du code de l'urbanisme. L'article L.153-9 du code de l'urbanisme permet aux établissements publics de coopération intercommunale nouvellement compétents de poursuivre les procédures engagées avant la création ou la prise de compétence.

Le porter à connaissance

Le porter à connaissance désigne le document par lequel *« le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants »* (articles L.132-2 et L.132-3 du code de l'urbanisme).

Le porter à connaissance est communiqué à l'autorité compétente qui élabore le PLU au début de la procédure d'élaboration et lui permet notamment de prendre connaissance des servitudes et contraintes, des risques et de déterminer les zones à protéger sur son territoire. Celui-ci sera mis à la disposition du public pendant la durée d'élaboration du document d'urbanisme.

Prescriptions nationales

1 - Prescriptions du code de l'urbanisme

Extraits du Livre I : Réglementation de l'urbanisme (partie législative)
(Données disponibles sur le site de Légifrance : *http://www.legifrance.gouv.fr*).

1.1 - Principes généraux

Les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme définissent, dans les termes ci-dessous, le cadre général de l'intervention des collectivités publiques en matière d'aménagement :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

1.2 - Obligations de compatibilité et de prise en compte

Article L.131-4 :

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :
1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports;
l'habitation ;
5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4. »

Article L131-5 :

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière »

Article L131-7 :

« En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.
Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans. »

1.3 - Contenu du PLU-i

Les articles L.151-2 et suivants et R.151-1 à R.151-53 du code de l'urbanisme précisent le contenu du plan local d'urbanisme.

Article L.151-2 : *« Le plan local d'urbanisme comprend :*
1° Un rapport de présentation ;
2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;

3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
4° Un règlement ;
5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. »

Article L.151-3 :

«Lorsque le PLU est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, il peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le plan de secteur précise les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur.

Une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan.

Article L.151-4 :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

Article L.151-5 :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Article L.151-6 :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17. »

Article L.151-7 :

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévue aux articles L. 151-35 et L.151-36. »

Article L.151-8 :

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. »

Articles R.151-1 à R.151-53 :

Le contenu du PLU-i est le suivant :

- rapport de présentation (articles R.151-1 à R.151.5) devant comporter
  - l'évaluation environnementale (article R.151-3) si le PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive 2001/42,
- projet d'aménagement et de développement durable (article L.151-5) ;
- orientations d'aménagement et de programmation (articles R.151-6 à R.151-8),
- règlement (articles R.151-9 à R.151-50) ;
- documents graphiques (articles R.151-14) ;
- annexes (articles R. 151-51 à R.151-53).

En application de l'article R.151-1, le rapport de présentation doit :

« - exposer les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporter, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues,
- analyser les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4,
- analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

Le PLU-i comporte, s'il y a lieu, l'étude *"entrée de ville"* prévue par l'article L.111-8 du code de l'urbanisme).

Le PLU-i doit également respecter le règlement national d'urbanisme (RNU) dans ses articles dits “d'ordre public”. C'est ainsi que, même en présence d'un document d'urbanisme opposable, les autorisations d'occupation des sols peuvent être refusées ou soumises à des prescriptions particulières dans les buts suivants :

- Salubrité ou sécurité (article R.111-2) ;

- Protection des sites ou vestiges archéologiques (articles R.111-4) ;
- Desserte routière et sécurité des accès (article R.111-5) ;
- Protection de l'environnement (article R.111-14) ;
- Protection des sites, des paysages naturels ou urbains et conservation des perspectives monumentales (article R.111-27).

1.4 - Évaluation environnementale

L'article L.104-2 du code de l'urbanisme stipule que « l*es plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre 1er du livre II de la première partie du code des transports* ».

Compte tenu de la présence en tout ou par partie de sites Natura 2000 sur le territoire intercommunal et en application de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme*, le PLU-i est soumis à l'évaluation environnementale lors de son élaboration.

** Conseil d'Etat, décision n° 400420 du 19 juillet 2017, Art. 1 : Sont annulés les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001.*

En application de l'article R.104-18 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale comporte :

« 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° une analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° une analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement et les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code l'environnement ;

4° l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

« Le rapport est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents (article R-104.19). »

1.5 - Autres dispositions

Directive INSPIRE

L'ordonnance n°2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'environnement a transposé plusieurs directives européennes notamment la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007 dite directive INSPIRE qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement.

Le portail national de l'urbanisme

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique met en œuvre le portail national de l'urbanisme. Celui-ci est le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (article L.133-1 du code de l'urbanisme).

- Servitudes d'utilité publique : depuis le 1er juillet 2015, tout gestionnaire de servitudes d'utilité publique visées aux articles L.151-43 du code de l'urbanisme transmet à l'État, sous format électronique aux standards de numérisation validés format numérique défini par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) conformément aux dispositions de l'article L.133-3 du même code.

- Documents d'urbanisme : les communes ou les groupements de communes transmettent à l'État depuis le 1er janvier 2016, sous format électronique et au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur de leurs documents d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L.133-2 du code de l'urbanisme.

2 - Prescriptions du code de l'environnement

2.1 - Eau et milieux aquatiques et marins

L'article L210-1 du code de l'environnement énonce les principes fondateurs suivants :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur, et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

Le plan local d'urbanisme devra prendre en compte les dispositions :

- de la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen,
- de la loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005,
- de la loi n°2006-1772 sur l'eau du 30 décembre 2006 et de ses décrets d'application,
- de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Sont joints en annexe les articles L.2224-7 à L.2224-12 du code général des collectivités territoriales (eaux et assainissement – dispositions générales).

2.2 - Déchets

L'article L.541-15-1 du code de l'environnement dispose que :

« les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir, au plus tard le 1er janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités et les mesures mises en place pour les atteindre.

Ce programme doit faire l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés collectés et traités.

Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est mis à la disposition du public ainsi que les bilans annuels d'évaluation. »

Les éléments concernant le traitement des déchets ménagers doivent figurer dans les annexes sanitaires du PLU compte tenu de leur importance pour l'environnement (la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des

déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement prévoyant que chaque département soit couvert par un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés).

Le conseil général de l'Aisne a approuvé le 23 juin 2008 le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Conformément à l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne dans le domaine des déchets, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés sera remplacé par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux. Ce nouveau plan est en cours d'élaboration.

2.3 - Prévention des nuisances sonores

A - La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 sur le bruit indique dans son article 1er que *« les dispositions ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement »*.

Dans le cadre de la prévention des nuisances sonores, différentes dispositions sont prévues concernant :

- les objets et dispositifs destinés à réduire les émissions sonores,
- les activités,
- les infrastructures de transport.

Par arrêté du 12 décembre 2003 complété par arrêté du 12 avril 2016 et modifié par arrêté du 11 août 2016, le Préfet a procédé au classement de l'ensemble des infrastructures du département.

Les communes d'Any-Martin-Rieux, Aubenton, Buire, Hirson, Leuze, Logny-les-Aubenton, Martigny, Mondrepuis, Neuve-Maison, Saint-Michel, Wimy figurent dans ce classement (les informations détaillées sont reportées dans la fiche thématique relative aux déplacements).

B - La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement et notamment les articles 4 et 7 disposent « l*'établissement et le cas échéant l'approbation des cartes de bruits et des plans d'action pour les agglomérations, les grands axes routiers et ferroviaires et les grands aéroports* » devant répondre aux prescriptions minimales énoncées à l'annexe IV.

Ces cartes de bruit représentent les niveaux de bruit induits par les trafics routiers et ferroviaires dans l'environnement, et de dénombrer les populations ainsi que les établissements d'enseignement et de santé exposés. Cependant elles ne constituent pas nécessairement une retranscription fidèle de la réalité, mais proposent une vision macroscopique et maximaliste de l'exposition au bruit.

La cartographie des infrastructures de transport terrestre relevant du réseau routier national concédé, du réseau routier national non concédé et du réseau ferroviaire dans le département a été approuvée par arrêté préfectoral du 29 mai 2009 et présente, pour l'infrastructure concernée, les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet le 12 décembre 2003 relatif au classement sonore des voies 1, en application de l'article R.571-32 du code de l'environnement.

La communauté de communes des Trois Rivières n'est pas concernée par ces dispositions.

C – Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières du réseau national a été approuvé dans l'Aisne (en phase 1) par arrêté préfectoral du 17 décembre 2012.

Cet arrêté, ainsi que son annexe, est consultable sur le site du portail des services de l'État dans l'Aisne *« www.aisne.gouv.fr »*. Il est également mis à disposition pour consultation à la direction départementale des territoires à Laon.

D – Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de transport terrestre relevant du réseau routier national et du réseau ferroviaire (en phase 2) a été approuvé par arrêté préfectoral du 26 février 2015. Ce plan, consultable sur le site internet des services de l'État *« www.aisne.gouv.fr »,* peut également être mis à disposition pour consultation à la Direction départementale des territoires.

2.4 - Air et atmosphère

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie n° 96-1236 du 30 décembre 1996 modifiée précise dans son article 1er que *« l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.*

*Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'é*nergie ».

Cette loi codifiée aux articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement vise à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. Le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé est reconnu à chacun.

L'article 68 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et modifiant le code de l'environnement, prévoit l'élaboration conjointe par le préfet de région et le président du conseil régional, d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE). Ce schéma qui fixe les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, est mis en place dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.

Le SRCAE Picardie, approuvé par le Préfet de région Picardie le 14 juin 2012, a été annulé ainsi que son annexe concernant le schéma région éolien, par arrêt en date du 16 juin 2016 de la cour administrative de Douai. Le futur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires intégrera les thématiques du SRCAE.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France est à votre disposition pour tout renseignement concernant le dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement.

3 - Prescriptions du code rural et de la pêche maritime

L'article L.111-1 du code rural et de la pêche maritime inscrit l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires :

« L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire.
La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale. »

3.1 - La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi LAAAF) modifie certaines dispositions mises en place par la loi de modernisation de l'agriculture et pêche (dite loi MAP) du 27 juillet 2010.

L'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime met en place une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La commission, présidée par le Préfet associe des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricoles et forestières, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

La commission peut être consultée dans le cadre de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.

Le représentant de l'institut national de l'origine et de la qualité participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission dès lors qu'un document d'urbanisme a pour conséquence une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine.

3.2 - L'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers

Conformément aux dispositions de l'article L.112-1, l'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers qui apporte son appui méthodologique aux collectivités territoriales et aux commissions prévues à l'article L.112-1-1 pour l'analyse de la consommation des espaces.

3.3 - Le plan régional de l'agriculture

L'article L.111-2-1 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'un plan régional de l'agriculture durable fixant les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux sera mis en place. Le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) de l'ancienne région Picardie a été approuvé le 18 février 2013 et actualisé en octobre 2015. Celui-ci est consultable sur le site de la DRAAF et téléchargeable par le lien suivant : *« http://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/PIC-Plan-Regional-de-l-Agriculture »*.

En application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, ce plan est porté à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale lors de la révision ou de l'élaboration du document d'urbanisme.

3.4 - Autres dispositions

L'article L.112-3 rappelle l'obligation de consulter la chambre d'agriculture, l'institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et le cas échéant le centre national de la propriété forestière dès lors que le PLUI prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Ces avis sont réputés favorables en l'absence de réponse dans le délai de trois mois.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire d'une commune où un plan local d'urbanisme a été prescrit, et dans tout espace boisé classé (article L. 113-1 du code de l'urbanisme), les coupes et abattages d'arbres sont soumis à un régime de déclaration préalable prévu à l'article L.421-4 du code de l'urbanisme.

Prescriptions territoriales d'aménagement

1 - Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Actuellement, l'intégralité des communes de la communauté de communes des Trois Rivières sont incluses dans le périmètre du futur SCOT du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Thiérache prescrit le 18 décembre 2017.

Conformément aux dispositions de l'article L.131-6 du code de l'urbanisme, le PLUI devra être compatible avec les dispositions de ce SCOT lorsqu'il sera approuvé.

En l'absence de SCOT approuvé, les élaborations ou révisions d'un PLUI qui ont pour objet l'ouverture à l'urbanisation des zones d'urbanisation future délimitées après le 1er juillet 2002 ou de zones naturelles, agricoles ou forestières, ne sont possibles qu'après dérogation accordée par le Préfet. L'article L.142-5 précise que la commission départementale de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sera consultée sur les demandes de dérogations ainsi que l'établissement public de coopération chargé de l'élaboration du SCOT . Il pourra donc être dérogé à l'article L.142-4 après l'avis de ceux-ci. Il conviendra donc de s'assurer que l'urbanisation future proposée n'a pas d'incidence notable sur l'environnement, sur les activités agricoles, et n'est pas excessive au regard de l'intérêt que présenterait le bénéfice de la dérogation.

Conformément à l'article L.132-9 du code de l'urbanisme et pour les communes non couvertes pas un SCOT approuvé, seront associés à la procédure d'élaboration du PLU-i les établissements publics limitrophes du territoire chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCOT.

2 - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le territoire de la communauté de communes est couvert par le SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

L'article L.131-4 du code de l'urbanisme dispose que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, conformément aux dispositions de l'article L.131-7, les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles, *« s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L.132-2. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du plan local d'urbanisme, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible ou le prend en compte dans un délai de trois ans. »*

Ce SDAGE a été adopté le 1er décembre 2015 par le préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin. Document de planification fixé pour une période de six ans, il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre (article L.212-1 du code de l'environnement).

Celui-ci définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et visant à assurer :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature,
- la restauration de la qualité des eaux et leur régénération,
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique,
- la promotion d'une utilisation économique et durable de la ressource en eau,
- le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Le PLU-i de la communauté de communes devra être compatible avec ces orientations et devra traiter des questions relatives à la gestion des eaux. Le document d'urbanisme pourra comporter :

- un volet sur la gestion des eaux pluviales dont l'objectif recherché est la réduction de la collecte au profit d'une infiltration à la parcelle avec en annexe le zonage pluvial,
- un volet sur la gestion des eaux usées avec en annexe le zonage de traitement des eaux usées,
- un volet sur la station d'épuration qui indiquera la capacité de traitement de celle-ci.

En outre, le document précisera de manière chiffrée la compatibilité du projet d'accueil sur le territoire avec les capacités d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées.

3 - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le territoire des communes de la communauté de communes ne sont couvertes par aucun SAGE.

4 - Le programme local de l'habitat (PLH)

Le programme local de l'habitat, établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres, définit pour une durée de 6 ans les objectifs et les principes d'une politique devant répondre aux besoins en logement et en hébergement tout en favorisant la mixité sociale et le renouvellement urbain (articles L.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

Les communes de la communauté de communes des Trois Rivières ne s'inscrivent pas dans un programme local de l'habitat (PLH).

Outils de mise en œuvre

1 - Droit de préemption

1.1 - Droit de préemption urbain

La communauté de communes des Trois Rivières doit délibérer prochainement afin de déléguer le droit de préemption urbain aux communes de Buire, Hirson et Origny-en-Thiérache.

Quand le PLU-i sera opposable et en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire pourra décider d'instaurer le droit de préemption urbain « *sur toute ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires ».*

1.2 - Zone d'aménagement différé

En application de l'article L.212-1 du code de l'urbanisme, « *des zones d'aménagement différé peuvent être créées, par décision motivée du représentant de l'État dans le département, sur proposition ou après avis de la commune et après avis de l'établissement public de coopération intercommunale ayant les compétences visées au second alinéa de l'article L. 211-2. Les zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par un plan local d'urbanisme approuvé et comprises dans un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé ou dans une zone d'aménagement différé ne sont plus soumises au droit de préemption urbain institué sur ces territoires. »*

L'objet de la ZAD devra être compatible avec les dispositions du SCOT applicables sur le territoire de la communauté de communes (pour les communes couvertes par un SCOT). Par contre, il n'y a pas nécessité d'une compatibilité avec le zonage du PLUI, une ZAD peut donc être créée sur une zone autre que U ou AU.

Le droit de préemption lié à la ZAD peut être exercé pendant une période de six ans renouvelables à compter de la publication de l'acte créant la ZAD (loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris). Une ZAD deviendra donc caduque qu'en l'absence de renouvellement.

Les dispositions transitoires précisent que les ZAD créées après le 6 juin 1996 prennent fin au terme des 14 ans et celles créées après le 6 juin 2002 prennent fin impérativement 6 ans après l'entrée en vigueur de la loi soit le 6 juin 2016.

Le droit de préemption en ZAD ne peut être créé qu'en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement suivantes qui ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, le développement des loisirs et du tourisme, la réalisation des équipements collectifs ou locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, le renouvellement urbain, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels à l'exception des projets visant à sauvegarder ou mettre en valeur les espaces naturels ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement (article L.210-1 du code de l'urbanisme).

2 - Zone d'aménagement concerté

L'article L.311-1 du code de l'urbanisme définit la ZAC comme étant *« une zone à l'intérieur de laquelle une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement*

a acquis ou acquerra en vue de les céder ou les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.(...) Une même zone d'aménagement concerté peut être créée sur plusieurs emplacements territorialement distincts ».

Dans les zones d'aménagement concerté, le plan local d'urbanisme peut en outre préciser la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ainsi que la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts. Il peut également déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments (article L.151-27 du code de l'urbanisme).

3 - Institution de servitudes

L'article L.151-41-5° du code de l'urbanisme permet au règlement de délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

« Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. (...) »

4 - Fiscalité de l'aménagement

La réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010. La fiscalité de l'aménagement regroupée dans un seul chapitre du code de l'urbanisme au début du livre III titre III a été créée par l'article 28 de ladite loi.

Les enjeux de ce dispositif entré en vigueur le 1er mars 2012 sont :

- améliorer la compréhension et la lisibilité du régime,
- simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement,
- promouvoir un usage économe des sols et contribuer à la lutte contre l'étalement urbain, inciter à la création de logements.

Celui-ci est composé de deux taxes qui se complètent : la taxe d'aménagement et le versement pour sous-densité.

4.1 - La taxe d'aménagement (TA)

La taxe d'aménagement porte les objectifs de simplification et de rendement en permettant le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation.

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle se substitue à la taxe locale d'équipement, à la taxe départementale des espaces naturels et sensibles, à la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement et au programme d'aménagement ensemble.

Celle-ci est instituée :

- de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au 9ème alinéa,
- par délibération du conseil municipal dans les autres communes,
- par délibération de l'organe délibérant dans les autres EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord.

Pour l'ensemble des modalités de mise en œuvre de cette taxe, vous pouvez vous rapprocher des services de la DDT – service urbanisme et territoires – pour tous renseignements complémentaires.

4.2 - Le versement pour sous-densité (VSD)

Le versement pour sous-densité porte l'objectif de lutte contre l'étalement urbain et incite à une utilisation économe de l'espace, objectif fort du Grenelle de l'environnement.

Ce dispositif permet aux communes et EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme qui le souhaitent, d'instaurer un seuil minimal de densité par secteur (SMD).

Ce seuil pris par délibération de la commune ou de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme peut être instauré dans :

- dans les zones U ou AU des plans locaux d'urbanisme,
- dans les zones U ou NA des plans d'occupation des sols.

Pour l'ensemble des modalités de mise en œuvre de cette taxe, vous pouvez vous rapprocher des services de la DDT – service Urbanisme et Territoires – pour tous renseignements complémentaires.

4.3 - La participation pour voirie et réseaux (PVR)

En application de l'article L.332-11-1 du code de l'urbanisme (article abrogé par la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014), le conseil municipal a pu instituer une participation pour voirie et réseaux en vue de financer en tout ou en partie la construction des voies nouvelles ou l'aménagement des voies existantes ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions.

L'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 novembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ayant abrogé la PVR au 1er janvier 2015, il ne peut plus être pris de nouvelles délibérations après cette date. Par contre, les délibérations prises avant le 1er janvier 2015 continuent à produire leurs effets pour les autorisations et déclarations d'urbanisme déposées après cette date afin d'assurer l'égalité des usagers.

Patrimoine archéologique

1 - Prescriptions du code du patrimoine

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie et notamment les articles L. 524-1 et suivants du chapitre 4 instituent « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- *sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ,*
- *ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement,*
- *ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux. »*

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique.

La direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie a indiqué qu'un arrêté relatif à l'archéologie préventive a été publié en date du 20 mai 2005 par le préfet de l'ex-région Picardie. Vous trouverez ci-joint l'arrêté ainsi que la carte de recensement des contraintes archéologiques définissant les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir et permis d'aménager devront être transmises à la DRAC. Il convient de rappeler que les opérations d'aménagement de type ZAC, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisine systématique selon le code du patrimoine (livre 5 – chapitre III relatif à la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive).

Les communes d'Any-Martin-Rieux, Aubenton, Beamé, Besmont, Bucilly, Buire, Eparcy, Hirson, La Hérie, Landouzy-la-ville, Leuze, Martigny, Mondrepuis, Neuve-Maison, Saint-Michel, Watigny ont fait l'objet d'arrêtés du

Préfet de l'ex-région Picardie et d'une carte de recensement des contraintes. Ces cartes de zonage sont jointes au dossier et sont consultables en ligne (http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/).

L'article L. 524-7 du code du Patrimoine précise les modalités de calcul de la redevance de l'archéologie préventive.

Il est à noter également, en application de l'article L.531-14 du code du patrimoine que toute découverte fortuite faite au cours de travaux ou d'un fait quelconque pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet qui avisera l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

«Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration. Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité. L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation. »

Dans le doute, le demandeur éventuel d'une autorisation d'urbanisme est donc invité à prendre contact le plus en avant possible avec la DRAC Hauts-de-France, site d'Amiens, service régional de l'archéologie, 5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex , tél. 03.22.97.33.30.

2 - Prescriptions du code de l'urbanisme

Les dispositions des articles L.425-11 et R 425-31 du code de l'urbanisme précisent que la délivrance d'un permis ou la réalisation de travaux est différée dans l'attente de la décision du préfet de région concernant les prescriptions d'archéologie préventive. Si des opérations d'archéologie préventive sont prescrites, les travaux ne pourront être entrepris qu'à l'achèvement de ces opérations.

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme dispose que : « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »*

Projets d'intérêt général

Les articles L.102-1 et L.102-3 du code de l'urbanisme dispose que :

« l'autorité administrative compétente de l'État peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

1 – être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques,

2 – avoir fait l'objet :
a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;

b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication. »

« Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général pour l'application de l'article L. 132-1. »

Programme d'Intérêt Général

La communauté de communes des Trois Rivières est couverte par le programme d'intérêt général (PIG) du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Thiérache jusqu'au 24 avril 2019 dont les thématiques sont la lutte conter les logements indignes et très dégradés, la lutte conter la sécurité et la salubrité de l'habitat, la précarité énergétique ainsi que l'adaptation des logements au handicap ou au vieillissement.

Autres informations

La communauté de communes est concernée par l'aire de production « indication géographique protégée (IGP) Volailles de la Champagne » et par la zone d'appellation d'origine « Maroilles » ou « Marolles ».

L'intercommunalité

La communauté de communes des Trois Rivières initialement créée sous le nom de communauté de communes du Pays des Trois Rivières par arrêté préfectoral du 29 décembre 1995, puis modifiée par l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 pour devenir Communauté de communes des Trois Rivières.

La communauté de communes exerce les compétences suivantes:

COMPÉTENCES	
Environnement et cadre de vie	- Assainissement collectif - Assainissement non collectif - Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés - Autres actions environnementales
Politique de la ville	- Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE)
Développement et aménagement économique	- Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique - Action de développement économique (Soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, Soutien des activités agricoles et forestières...)
Développement et aménagement social et culturel	- Construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements sportifs - Activités culturelles ou socioculturelles
Aménagement de l'espace	- Plans locaux d'urbanisme - Création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC)
Voirie	- Création, aménagement, entretien de la voirie
Développement touristique	- Tourisme
Logement et habitat	- Programme local de l'habitat - Politique du logement social - Action et aide financière en faveur du logement social d'intérêt communautaire - Action en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire - Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)
Autres	- NTIC (Internet, câble...) - Réalisation d'aire d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage - Autres

Compétence obligatoire au 1er janvier 2018 : gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) - (LOI n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles)

La communauté de communes est membre du :

- syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne (VALOR'AISNE) créé le 15 novembre 2002
- pôle d'équilibre territorial et rural – syndicat mixte du Pays de Thiérache crée le 27 octobre 2014
- union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne créé le 11 mars 2014
- Thiérache développement crée le 7 décembre 2001

3- Pays / Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)

La mise en place des pays s'inscrit dans le cadre législatif défini par la loi n°95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 et la loi n° 2003.590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat et notamment son article 95 portant sur la constitution d'un pays.

Les Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) ont été créés par la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014. Elle définit le nouveau statut du pays et lui donne un cadre juridique.

Le pôle d'équilibre territorial et rural – Syndicat mixte du pays de Thiérache, créé le 27 octobre 2014 par arrêté préfectoral, regroupe 160 communes pour une population de 74 251 habitants (*source INSEE 2012*) et compte 5 communautés de communes :

- la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise
- la communauté de communes de la Thiérache du Centre,
- la communauté de communes du Pays des Trois Rivières,
- la communauté de communes des portes de la Thiérache.

Ce PETR est chargé de la coordination du territoire. Ainsi, ont déjà été adoptés :

- le programme d'intérêt général pour l'amélioration de l'habitat couvrant les communes du syndicat mixte du pays de Thiérache par arrêté préfectoral du 30 janvier 2006,
- la charte de développement durable du pays de Thiérache "La Thiérache au naturel" par arrêté préfectoral du 13 décembre 2007,
- et la charte paysagère du Pays de Thiérache le 22 janvier 2016 dont les objectifs sont de développer la filière bois, prendre en compte les évolutions agricoles, identifier et valoriser les caractéristiques du bâti et valoriser le paysage.

Les projets d'actions de développement durable du territoire se déclinent autour de 3 enjeux :

- amplifier la dynamique économique,
- préserver l'identité thiérachienne pour en faire un levier de développement,
- et veiller à un aménagement cohérent de la Thiérache et optimiser l'organisation du pays.

Servitudes d'utilité publique

Les servitudes déclarées d'utilité publique affectant le territoire de la communauté de communes doivent être prises en compte dans le PLU-I, conformément à l'article L151-43 du code de l'urbanisme, et reportées au plan de servitudes annexé au PLU-I.

La liste de ces servitudes a été fixée par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Les plans des servitudes, les tableaux récapitulatifs de ces servitudes et les documents d'instauration disponibles de ces servitudes sont annexés au dossier.

La liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont répertoriées dans les rubriques suivantes :

- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine,

- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements,

- Servitudes relatives à la défense nationale,

- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, la direction départementale des finances publiques reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol *(*soit à l'approbation du plan local d'urbanisme, soit lors de l'instauration d'une nouvelle servitude, conformément à l'article L.151-43 du même code).